



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

#### REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 02276

Numéro SIREN : 380 221 846

Nom ou dénomination : IN EXTENSO PROVENCE

Ce dépôt a été enregistré le 13/04/2015 sous le numéro de dépôt 5758

57587A  
13 AVR 2015

228286

TRAITE DE FUSION  
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE

In Extenso Provence

(« *Société Absorbante* »)

ET

Fiduciaire Leydet

(« *Société Absorbée* »)

Le 9 avril 2015

**AxTeN** Avocats Associés

Les Pléiades III – Bât. C – 320, avenue Archimède – 13857 Aix-en-Provence Cedex 3 – France  
Tél. 33 (0)4 26 78 38 00 – Fax 33 (0)4 26 78 38 01  
SELARL au capital de 45 000 euros – 753 924 752 RCS Lyon

PARIS – LYON – AIX-EN-PROVENCE

## SOMMAIRE

<b>EXPOSE .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 1 – APPOINT - FUSION.....</b>	<b>8</b>
<b>1.1 Apports.....</b>	<b>8</b>
<b>1.2 Désignation et valorisation des apports .....</b>	<b>9</b>
<b>1.2.1 Actifs de la Société Absorbée .....</b>	<b>9</b>
<b>1.2.2 Passif de la Société Absorbée.....</b>	<b>10</b>
<b>1.2.3 Valeur des apports .....</b>	<b>10</b>
<b>1.3 Déclarations de la Société Absorbée .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 2 – PROPRIETE – JOUSSANCE - RETROACTIVITE .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 3 – CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 4 – REMUNERATION DES APPORTS.....</b>	<b>13</b>
<b>4.1 Détermination du rapport d'échange des droits sociaux .....</b>	<b>13</b>
<b>4.2 Renonciation et augmentation de capital de la Société Absorbante .....</b>	<b>14</b>
<b>4.3 Prime de fusion .....</b>	<b>14</b>
<b>4.4 Mali de fusion .....</b>	<b>15</b>
<b>4.5 Renonciation au versement d'une somme au titre des rompus .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 5 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 6 – CONDITIONS SUSPENSIVES .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 7 – REGIME FISCAL ET ENGAGEMENTS FISCAUX .....</b>	<b>16</b>
<b>7.1 Impôt sur les sociétés : application du régime spécial .....</b>	<b>16</b>
<b>7.2 Taxe sur la Valeur Ajoutée .....</b>	<b>17</b>
<b>7.3 Droits d'enregistrement .....</b>	<b>17</b>
<b>7.4 Opérations antérieures.....</b>	<b>17</b>

<b>ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>17</b>
<b>8.1 Formalités.....</b>	<b>17</b>
<b>8.2 Frais .....</b>	<b>18</b>
<b>8.3 Election de domicile .....</b>	<b>18</b>
<b>8.4 Pouvoirs.....</b>	<b>18</b>
<b>8.5 Affirmation de sincérité.....</b>	<b>18</b>
<b>8.6 Loi applicable .....</b>	<b>19</b>

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

- **In Extenso Provence**, société par actions simplifiée au capital de 2.615.070 euros dont le siège social est situé 24, avenue André Roussin, 13016 Marseille et dont le numéro unique d'identification est 380 221 846 R.C.S. Marseille, représentée par son président, Monsieur Didier Amphoux, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du directoire du 9 avril 2015,

ci-après dénommée la « **Société Absorbante** »  
d'une part,

et

- **Fiduciaire Leydet**, société anonyme au capital de 285.000 euros, dont le siège social est situé 47, rue de Liège, 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est 382 956 514 R.C.S. Paris, représentée par son président du conseil d'administration et directeur général, Monsieur Didier Amphoux, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du conseil d'administration du 9 avril 2015,

ci-après dénommée la « **Société Absorbée** »  
d'autre part,

la Société Absorbante et la Société Absorbée  
étant ci-après dénommées ensemble les « **Parties** »  
et séparément une ou la « **Partie** »,

**IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ ET DECLARE CE QUI SUIT :**

**EXPOSE**

- I -

*Caractéristiques des Parties*

La Société Absorbante

La Société Absorbante a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 18 décembre 1995 sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société anonyme par délibération de l'assemblée générale des associés du 28 décembre 2001 puis en société par actions simplifiée par délibération l'assemblée générale des actionnaires du 12 juin 2012.

La Société Absorbante a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

La Société Absorbante clôture son exercice le 31 mai de chaque année.

Le capital social de la Société Absorbante est de deux millions six cent quinze mille soixante dix euros (2.615.070 €), divisé en cent soixante quatorze mille trois cent trente huit (174.338) actions de quinze euros (15 €) chacune.



A ce jour, la Société Absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Une table de capitalisation à ce jour de la Société Absorbante figure en annexe I.1.

#### La Société Absorbée

La Société Absorbée a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 8 octobre 1991 sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée

- en société anonyme par délibération de l'assemblée générale des associés du 30 décembre 1994,
- puis, en société par actions simplifiée par délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 30 novembre 2004 et
- puis, en société anonyme générale par délibération de l'assemblée générale des associés du 4 juin 2012.

La Société Absorbée a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

La Société Absorbée clôture son exercice le 31 mai de chaque année.

Le capital social de la Société Absorbée est de deux cent quatre vingt cinq mille euros (285.000 €), divisé en quatre mille sept cent soixante quinze (4.775) actions d'environ cinquante neuf euros et soixante-neuf centimes (59,69 €) chacune.

A ce jour, la Société Absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Une table de capitalisation à ce jour de la Société Absorbée figure en annexe I.2.

Il est précisé que les actions détenues par Messieurs Didier Amphoux, Cédric Burguière, Benoît Lemaitre, Frédéric Mazel, Vincent Gros et Jacques Ruinet résultent de prêts d'actions consentis par la Société Absorbante.

Messieurs Didier Amphoux, Cédric Burguière, Benoît Lemaitre, Frédéric Mazel, Vincent Gros et Jacques Ruinet ont signé ce jour des actes de résiliation desdits prêts d'actions avec effet au jour et préalablement à la tenue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbée appelée à approuver la Fusion telle que définie à l'article 1.1.

La Société Absorbée détient 99,99 % d'*In Extenso Leydet*, société par actions simplifiée au capital de 9.498 euros, dont le siège social est situé 7, rue Ernest Renan, 92130 Issy-les-Moulineaux et dont le numéro unique d'identification est 751 916 362 R.C.S. Nanterre (ci-après « *In Extenso Leydet* »).

La Société Absorbée a fait apport à *In Extenso Leydet* de sa branche complète et autonome d'activité se rapportant à sa clientèle civile d'expertise comptable exploitée au 7, rue Ernest Renan, 92130 Issy les Moulineaux, en application du traité d'apport partiel d'actif en date du 24 juillet 2014 (ci-après l' « *Apport Partiel d'Actif* »).

La Société Absorbée détient par ailleurs 49 % de la société Foubert Leydet Capital, société de droit Andorran, laquelle va faire l'objet d'une cession avant la tenue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbée appelée à approuver la Fusion telle que définie à l'article 1.1.

Cette cession s'explique d'une part, par l'éloignement de cette activité, et d'autre part, par une meilleure répartition géographique des activités au sein du groupe Deloitte.

#### Lien en capital

La Société Absorbante détiendra 4.067 actions sur les 4.775 actions composant le capital social de la Société Absorbée à la date de réalisation de la Fusion telle que définie à l'article 1.1.

#### Dirigeant commun

Monsieur Didier Amphoux exerce les mandats de président de la Société Absorbante et de président du conseil d'administration et directeur général de la Société Absorbée.

- II -

#### *Motifs de la fusion*

L'opération de fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante s'inscrit dans une perspective de restructuration du groupe In Extenso, afin de parvenir à une simplification de son organigramme juridique et à favoriser des économies d'échelle.

Un organigramme des sociétés constituant le groupe In Extenso avant et après la réalisation de la Fusion, telle que définie à l'article 1.1, figure en annexe II.

- III -

#### *Comptes servant de base à la fusion*

Les comptes de la Société Absorbante et de la Société Absorbée servant de base pour l'établissement des conditions de la Fusion, telle que définie à l'article 1.1, sont ceux arrêtés à la date de clôture de leurs derniers exercices sociaux, à savoir les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mai 2014.

Ces comptes sociaux ont été approuvés par l'assemblée générale des associés de la Société Absorbante le 28 novembre 2014 et par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbée le 17 octobre 2014.

- IV -

#### *Méthodes d'évaluation*

S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun sans changement du contrôle existant de la Société Absorbante, les éléments d'actif et de passif sont apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante à leur valeur comptable telle que figurant dans les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mai 2014 de la Société Absorbée, conformément aux prescriptions du Règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004.

- V -

*Absence d'avantages particuliers*

A ce jour, les Parties n'ont consenti aucun avantage particulier à leurs associés.

Dans le cadre de la Fusion, telle que définie à l'article 1.1, les Parties n'accordent à leurs associés et ne leur consentent aucun avantage particulier.

- VI -

*Désignation d'un commissaire à la fusion*

Par ordonnance du président du Tribunal de commerce de Marseille du 10 octobre 2014 sur requête des Parties du 2 octobre 2014, Madame Catherine Blanchard, dont le cabinet est situé 4, place Bathélémy Niollon, Immeuble Grand Angle, 13100 Aix-en-Provence, a été désignée en qualité de commissaire à la fusion avec pour mission, conformément à l'article L. 236-10 du Code de commerce, d'établir sous sa responsabilité un ou plusieurs rapports écrits sur les modalités de la Fusion, telle que définie à l'article 1.1 et sur la valeur des apports en nature et les avantages particuliers.

Le rapport du commissaire à la fusion devra être mis à la disposition des associés et actionnaires au siège social de la Société Absorbante et de la Société Absorbée au moins trente (30) jours avant la date de réalisation de la Fusion, telle que définie à l'article 1.1 et au greffe du Tribunal de commerce de Marseille et de Paris au moins huit (8) jours avant cette date.

- VII -

*Consultation du comité d'entreprise de la Société Absorbante*

Par décision en date de ce jour, les membres du comité d'entreprise de la Société Absorbante informés et consultés conformément à l'article L.2323-19 du Code du travail, ont rendu un avis favorable au projet de Fusion, telle que définie à l'article 1.1.

- VIII -

*Agrément de la Société Absorbante en qualité de nouvel associé d'In Extenso Leydet*

En vertu de l'article 15.3 des statuts d'In Extenso Leydet, les actions de ladite société ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément des associés statuant à la majorité des voix des associés.

Par décision de ce jour, l'assemblée générale des associés d'In Extenso Leydet a autorisé la Fusion, telle que définie à l'article 1.1 et agréé la Société Absorbante en qualité de nouvel associé sous condition suspensive de la réalisation de ladite Fusion.

## DECLARATIONS

### - IX -

Chacune des Parties déclare aux autres Parties :

- qu'elle est une société régulièrement constituée conformément à la loi française et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour pouvoir signer et exécuter le présent traité ;
- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure d'alerte, de règlement amiable, de liquidation ou de redressement judiciaire ; et
- que la signature et l'exécution du présent traité n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le présent traité n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

**CECI EXPOSE ET DECLARE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – APPOINT - FUSION**

#### **1.1 Apports**

La Société Absorbée fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives visées à l'article 6, à la Société Absorbante, qui l'accepte, de tous ses éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites entre la date de signature du présent traité et la Date de Réalisation, telle que définie à l'article 2, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante (ci-après la « *Fusion* »).

## 1.2 Désignation et valorisation des apports

### 1.2.1 Actifs de la Société Absorbée

Les valeurs des actifs indiquées ci-après sont les valeurs nettes comptables au 31 mai 2014 :

Désignation des éléments d'actif apportés	Valeur brute comptable (€)	Amortissements ou provisions pour dépréciation (€)	Valeur nette comptable (€)
Concessions, brevets et droits similaires	20.043	20.043	—
Fonds commercial	106.714		106.714
Autres immobilisations incorporelles	564.001	—	564.001
<b>TOTAL Immobilisations incorporelles</b>	<b>690.758</b>	<b>20.043</b>	<b>670.715</b>
Constructions	71.822	47.606	24.216
Autres immobilisations corporelles	236.473	138.826	97.647
<b>TOTAL Immobilisations corporelles</b>	<b>308.295</b>	<b>186.432</b>	<b>121.863</b>
Autres participations	3.000	—	3.000
Autres immobilisations financières	104.929	—	104.929
<b>TOTAL Immobilisations financières</b>	<b>107.929</b>	<b>—</b>	<b>107.929</b>
<b>TOTAL actif immobilisé</b>	<b>1.106.982</b>	<b>206.475</b>	<b>900.507</b>
Clients et comptes rattachés	2.342.540	152.249	2.190.290
Autres créances	214.443	---	214.443
Valeurs mobilières de placement	40.476	---	40.476
Disponibilités	28.908	---	28.908
Charges constatées d'avance	59.933	---	59.933
<b>TOTAL actif circulant</b>	<b>2.686.300</b>	<b>152.249</b>	<b>2.534.050</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>3.793.282</b>	<b>358.724</b>	<b>3.434.558</b>

### 1.2.2 Passif de la Société Absorbée

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera aux lieux et place de la Société Absorbée la totalité du passif de celle-ci indiqué ci-après :

Désignation des éléments de passif apportés par la Société Absorbée	Valeur nette comptable (€)
Provisions pour charges	36.085
Emprunts auprès d'établissements de crédit	14.886
Concours bancaires courants	75.508
Emprunts et dettes financières divers	50.123
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	852.709
Dettes fiscales et sociales	735.792
Autres dettes	59.300
Produits constatés d'avance	587.976
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>2.412.379</b>

### 1.2.3 Valeur des apports

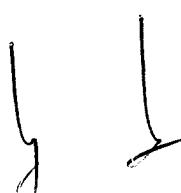
L'actif net apporté s'entend de la différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge (ci-après l'« **Actif Net** »).

L'Actif Net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève à :

- Total de l'actif apporté par la Société Absorbée ..... **3.434.558 euros,**
- Total du passif pris en charge par la Société Absorbante ..... **2.412.379 euros,**

---

soit un Actif Net apporté par la Société Absorbée de ..... **1.022.179 euros.**



### 1.3 Déclarations de la Société Absorbée

#### 1.3.1 Déclarations générales

La Société Absorbée déclare :

- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives, réglementaires ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission de ses éléments actifs et passifs ;
- que ses créances sont librement transmissibles, qu'elles sont libres de toute restriction ou sûreté et que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Absorbante ont été régulièrement entreprises ;
- que le patrimoine apporté n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque ;
- que ses livres de comptabilité seront remis à la Société Absorbante après inventaire.

#### 1.3.2 Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

La Société Absorbée déclare renoncer expressément aux priviléges du vendeur de meubles, ainsi qu'à l'action résolutoire pouvant lui appartenir contre la Société Absorbante en raison de l'inexécution par celle-ci des charges et conditions qui lui sont imposées au titre de la Fusion.

## ARTICLE 2 – PROPRIETE – JOUSSANCE - RETROACTIVITE

La Société Absorbante sera propriétaire, et entrera en possession effective de l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs apportés par la Société Absorbée à compter du jour où le présent traité sera devenu définitif par la réalisation des conditions suspensives énoncées à l'article 6 (ci-après la « *Date de Réalisation* »).

Conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la Fusion aura un effet rétroactif, au plan comptable et fiscal, au 1<sup>er</sup> juin 2014.

En conséquence, toutes les opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> juin 2014 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société Absorbante. Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée y compris celles dont l'origine serait antérieure à la Date de Réalisation, et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée.

## ARTICLE 3 – CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

La Fusion est faite sous les conditions d'usage et de droit en pareille matière, notamment :

### 3.1 Concernant la Société Absorbante

A compter de la Date de la Réalisation, la Société Absorbante :

- prendra les biens apportés par la Société Absorbée avec tous les éléments corporels et incorporels, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit,



- prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation, étant précisé que le montant dudit passif ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétdus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres,
- prendra à sa charge les passifs de la Société Absorbée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent traité, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la Fusion,
- aura tous pouvoirs, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions,
- supportera et acquittera, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits objets de la Fusion,
- exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée,
- se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls,
- sera subrogée dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers,
- fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, sous réserve des stipulations de l'article 6.

En application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la Société Absorbée se poursuivront avec la Société Absorbante. Les salariés transférés en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail pourront se prévaloir chez la Société Absorbante des usages, accords atypiques et des engagements unilatéraux à caractère collectif en vigueur chez la Société Absorbée avant la Date de Réalisation. La Société Absorbante déclare avoir reçu, préalablement à la signature des présentes, la liste des salariés concernés ainsi que de leur salaire respectif.

### 3.2 Concernant la Société Absorbée

A compter de ce jour et jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée s'oblige :

- à poursuivre son exploitation en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation,

- à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social sur des biens en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée,
- à gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens apportés et à ne prendre aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens,
- à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, des contrats *intuitu personae* conclus par la Société Absorbée,
- à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du présent traité,
- à remettre et livrer à la Société Absorbante le jour de la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

#### **ARTICLE 4 – REMUNERATION DES APPORTS**

##### **4.1 Détermination du rapport d'échange des droits sociaux**

Le nombre d'actions de la Société Absorbante devant être remises aux associés de la Société Absorbée a été calculé sur la base des valeurs réelles de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, telle que figurant à l'article 1.2.

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les Parties à

**1 action de la Société Absorbée**

pour

**10,84 actions de la Société Absorbante.**

Ce rapport d'échange a ainsi été déterminé en fonction du rapport des valeurs réelles respectives des droits sociaux des Parties, à savoir 64 euros par action de la Société Absorbante et 694 euros par action de la Société Absorbée.

## 4.2 Renonciation et augmentation de capital de la Société Absorbante

### 4.2.1 Renonciation de la Société Absorbante

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus, qu'il devrait être attribué aux associés de la Société Absorbée cinquante et un mille sept cent soixante et unes (51.761) actions nouvelles de quinze euros (15 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par voie d'augmentation de capital de la Société Absorbante, soit une augmentation de capital d'un montant global de sept cent soixante seize mille quatre cent quinze euros (776.415 €).

Il est rappelé que la Société Absorbante détiendra, à la date de réalisation de la Fusion, 4.067 actions de la Société Absorbée, de sorte que la Société Absorbante recevrait quarante quatre mille quatre vingt six (44.086) de ses propres actions lors de l'augmentation de capital décidée dans le cadre de la Fusion.

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée d'ores et déjà détenues par la Société Absorbante, lesdites actions disparaissant du fait de la Fusion.

La Société Absorbante renonce, en conséquence, expressément à recevoir les quarante quatre mille quatre vingt six (44.086) actions nouvelles auxquelles ses 4.067 actions de la Société Absorbée lui donneraient droit au titre de la Fusion ainsi qu'au versement d'une somme en numéraire de dix sept euros et quatre vingt douze centimes (17,92 €) au titre des rompus.

### 4.2.2 Augmentation de capital de la Société Absorbante

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus et de ce qui précède, qu'il sera attribué à la société In Extenso Ile de France sept mille six cent soixante quatorze (7.674) actions nouvelles (ci-après les « **Actions Nouvelles** »), de quinze euros (15 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par voie d'augmentation de capital de la Société Absorbante, soit une augmentation de capital d'un montant global de cent quinze mille cent dix euros (115.110 €).

Les Actions Nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment, toutes retenues d'impôts, de sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société Absorbante ou lors de sa liquidation.

Les Actions Nouvelles seront entièrement libérées et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Absorbante.

## 4.3 Prime de fusion

Une prime de fusion d'un montant de trente six mille quatre cent cinquante euros et soixante dix huit centimes (36.450,78 €), correspondant à la différence entre le montant de la quote-part d'actif net transféré par la Société Absorbée correspondant aux actions de la Société Absorbée non détenues par la Société Absorbante, soit cent cinquante et un mille cinq cent soixante euros et soixante dix huit centimes euros (151.560,78 €), et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société Absorbante, soit cent quinze mille cent dix euros (115.110 €), sera portée au passif de la Société Absorbante, au compte « *Prime de fusion* ».

#### 4.4 Mali de fusion

Il résultera de l'annulation des actions la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante un mali de fusion de deux millions cent neuf mille sept-cent dix euros et soixante-dix-huit centimes (2.109.710,78 €), calculé comme suit :

Montant de la quote-part de l'actif net transférée par la Société Absorbée correspondant aux actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante	870.618,22 €
Valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante au 31 mai 2014	2.980.329,00 €
<b>Montant du mali de Fusion</b>	<b>2.109.710,78 €</b>

Ce mali sera, compte tenu de sa nature, inscrit à l'actif du bilan de la Société Absorbante en immobilisations incorporelles. Il pourra, en outre, faire l'objet d'une affectation extracomptable aux différents actifs apportés, la cession éventuelle ultérieure de l'un de ces actifs devant entraîner la reprise en résultat de la quote-part du mali de fusion qui lui était affectée.

#### 4.5 Renonciation au versement d'une somme au titre des rompus

En vue de faciliter la réalisation de l'augmentation de capital, la société In Extenso Ile de France renonce, à titre irrévocable et définitif, au versement d'une somme en numéraire d'un montant de quarante six euros et huit centimes (46,08 €) au titre des rompus, en rémunération de son apport et en sus de l'attribution des actions de la Société Absorbante prévue à l'article 4.2.

### ARTICLE 5 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des décisions de l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbée et de l'assemblée générale des associés de la Société Absorbante qui constateront la réalisation de la Fusion. Du fait de la reprise par la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

### ARTICLE 6 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La Fusion est soumise aux conditions suspensives cumulatives suivantes qui devront être réalisées au plus tard le 31 mai 2015 :

- (i) approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbée de la Fusion et du présent traité de Fusion, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; et
- (ii) approbation par l'assemblée générale des associés de la Société Absorbante de la Fusion et du présent traité de Fusion ainsi que de l'augmentation corrélative du capital social de la Société Absorbante, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La réalisation des conditions suspensives visées aux paragraphes (i) et (ii) sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des procès-verbaux de la décision de l'assemblée générale des associés de la Société Absorbante et de l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbée.

## ARTICLE 7 – REGIME FISCAL ET ENGAGEMENTS FISCAUX

### 7.1 Impôt sur les sociétés : application du régime spécial

Les Parties déclarent soumettre la Fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, la Société Absorbante s'engage à :

- a) reprendre à son passif les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ;
- b) se substituer à la Société Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée chez ces dernières ;
- c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la Fusion d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- d) inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice de la Fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
- e) réintégrer, le cas échéant, dans son bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions prévues à l'article 210 A alinéa 3d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la Fusion sur l'apport de biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de la cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- f) comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

En outre, les Parties s'engagent à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et par conséquent :

- à joindre à la déclaration de résultats un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition et du malo technique conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code général des impôts ;

- à tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code général des impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.

## **7.2 Taxe sur la Valeur Ajoutée**

La présente opération constituant la transmission d'une universalité de biens entre assujettis redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « **TVA** »), les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées au 6° et 7° de l'article 257 du Code général des impôts sont dispensées de la TVA conformément à l'article 257 bis dudit code.

La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser le bien.

La Société Absorbée et la Société Absorbante mentionneront le montant hors taxes de la transmission sur leur déclaration respective de chiffre d'affaires souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'opération a été réalisée, sur la ligne « autres opérations non imposables ».

## **7.3 Droits d'enregistrement**

Les Parties déclarent qu'elles sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés et que les apports prévus au présent traité sont rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Absorbante, sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme.

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts, les actes constatant la Fusion seront enregistrés au droit fixe de 500 €.

## **7.4 Opérations antérieures**

La Société Absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment tous engagements de conservation de titres souscrits par la Société Absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant des règles particulières propres aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionnés à l'article 210 B du Code général des impôts.

A ce titre, la Société Absorbante déclare reprendre, conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la Société Absorbée à raison des titres reçus en rémunération de l'Apport Partiel d'Actif, à savoir 944.800 actions d'In Extenso Leydet, pour la durée restant à courir.

# **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES**

## **8.1 Formalités**

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à la Fusion.

Le présent traité de Fusion sera publié conformément à la loi de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante et de l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbée appelées à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

#### **8.2 Frais**

Tous les frais, droits et honoraires relatifs à la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

#### **8.3 Election de domicile**

Pour l'exécution du présent traité de Fusion, et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif, tel qu'il figure en-tête des présentes.

#### **8.4 Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- à chacun des représentants légaux des Parties, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du présent traité et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion,

pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

#### **8.5 Affirmation de sincérité**

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent traité exprime l'intégralité de la rémunération des biens apportés dans le cadre de la Fusion et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

## 8.6 Loi applicable

Le présent traité est soumis à la loi française.

*Fait à Meyreuil,  
le 9 avril 2015,  
en sept (7) exemplaires.*

Pour In Extenso Provence  
Société Absorbante  
Monsieur Didier Amphoux  
Président

Pour Fiduciaire Leydet  
Société Absorbée  
Monsieur Didier Amphoux  
Président du conseil d'administration et  
directeur général

ANNEXE I.1

TABLE DE CAPITALISATION DE LA SOCIETE ABSORBANTE AVANT LA FUSION

Associés	Nombre de parts	% du capital
Daniel ALLIMANT	1	0,0%
Dider AMPHOUX	14 755	8,5%
Thierry CANAL	1 777	1,0%
Pierre GOUIX	1 777	1,0%
IN EXTEO OPERATIONNEL	118 008	67,7%
JPL FINANCES	3 703	2,1%
Frédéric MAZEL	2 029	1,2%
FRANCOIS TOURTEL SARL	8 712	5,0%
Olivier SIVAN	2 011	1,2%
CLR	10 195	5,8%
Vincent GROS	1	0,0%
Thierry MARQUESTAUT	3 416	2,0%
Mireille CAMOUS	3 416	2,0%
Sylvie NAVORET	2 453	1,4%
Pascale ULRICH	2 083	1,2%
Charlotte VANDEPUTTE	1	0,0%
<b>TOTAL</b>	<b>174 338</b>	<b>100,00%</b>

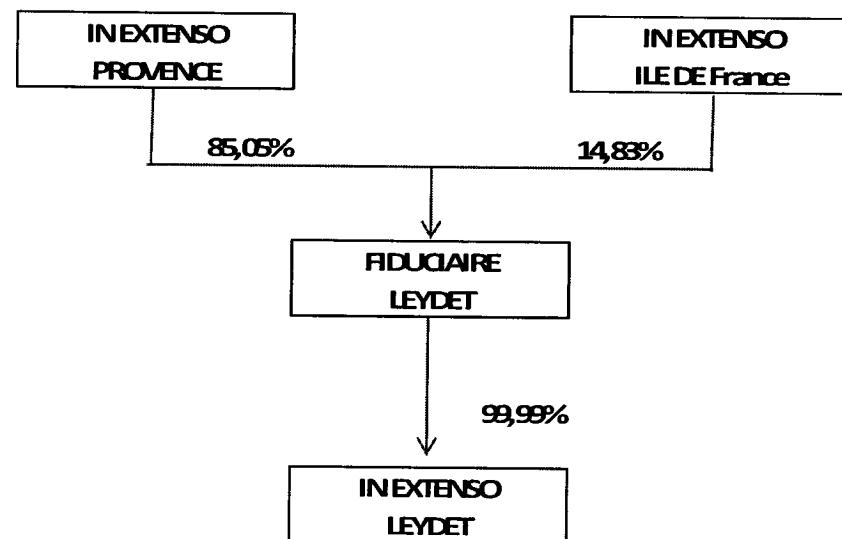
**ANNEXE I.2**

**TABLE DE CAPITALISATION DE LA SOCIETE ABSORBEE AVANT LA FUSION**

Associés	Nombre de parts	% du capital
Dider AMPHOUX	1	0,02%
Cédric BURGUIERE	1	0,02%
Benoit LEMAITRE	1	0,02%
Frédéric MAZEL	1	0,02%
Vincent GROS	1	0,02%
Jacques RUINET	1	0,02%
IN EXTEENO PROVENCE	4 061	85,05%
IN EXTEENO ILE DE France	708	14,83%
<b>TOTAL</b>	<b>4 775</b>	<b>100,00%</b>

ANNEXE II

ORGANIGRAMME DU GROUPE IN EXTENO AVANT ET APRES LA FUSION



1  
2